

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151027

Dossier : A-41-15

Référence : 2015 CAF 230

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

RICHARD TIMM

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 27 octobre 2015.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 27 octobre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151027

Dossier : A-41-15

Référence : 2015 CAF 230

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

RICHARD TIMM

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 27 octobre 2015.)

LA JUGE TRUDEL

[1] Les justiciables ont droit à des motifs cohérents leur permettant de comprendre pourquoi ils ont perdu ou gagné leur cause, encore plus dans le cas d'une ordonnance accueillant une requête pour jugement sommaire qui rejette une action sans qu'un demandeur n'ait eu droit à une audition.

[2] Ici, le juge de la Cour fédérale a rendu une ordonnance avec motifs sous forme de préambule (« speaking order ») qui ne permet pas de comprendre pourquoi il a rejeté l'action de l'appelant (dossier T-1445-13).

[3] Nous sommes sympathiques à l'argument de l'appelant selon lequel une personne raisonnable bien informée des faits du dossier et les examinant de façon objective pourrait craindre que le juge saisi de la requête ait fait preuve de partialité ou, à tout le moins, que le passé judiciaire de l'appelant l'ait amené à se faire une opinion trop rapidement.

[4] Cet argument fait plus particulièrement référence aux 2^e et 3^e paragraphes de la page 2 de l'ordonnance sous appel dans lesquels le juge, d'emblée, fait l'historique des activités judiciaires passées de l'appelant alors que la description de ces activités était tout à fait inutile pour disposer de la requête.

[5] Ceci dit, nous n'avons pas à décider de cette question compte tenu que nous sommes d'accord que l'insuffisance des motifs rendus par la Cour fédérale suffit pour disposer de cet appel.

[6] En conséquence, l'appel sera accueilli avec dépens, le jugement de la Cour fédérale daté du 2 janvier 2015 sera cassé et l'affaire sera retournée au juge en chef de la Cour fédérale afin que la requête soit décidée à nouveau par un autre juge de cette Cour.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-41-15

INTITULÉ : RICHARD TIMM c. SA MAJESTÉ
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 27 OCTOBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Pierre Tabah
Julie Durocher
Toni Abi Nasr

POUR L'APPELANT

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Labelle, Côté, Tabah et Associés
Saint-Jérôme
Durocher & Durocher, avocats Ltée
Saint-Jérôme

POUR L'APPELANT

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE